

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 114

**portant mise en demeure
SAS FONDERIE D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2552 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 19 juillet 2005 à la société FONDERIE D'ANJOU en vue d'exploiter un atelier de fonderie, sur le territoire de la commune de LA POUËZE, à l'adresse suivante, 2 rue des Peupliers 49370 La Pouëze, visant la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt du 9 mars 2023 de déclaration de changement d'exploitant de la société FONDERIE D'ANJOU ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société FONDERIE D'ANJOU en date du 14 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui prévoit à son alinéa 3 qu'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié ;

CONSIDÉRANT le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui prévoit à son 1^{er} alinéa que l'installation de fonderie est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés ;

CONSIDÉRANT l'article R 512-57.I du Code de l'environnement qui prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum ;

CONSIDÉRANT le point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui prévoit à ses alinéas 1 à 3 que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

CONSIDÉRANT le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui prévoit à son alinéa 2 que les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 février 2023 effectuée sur le site de la FONDERIE D'ANJOU, l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a jamais fait réaliser de mesures de bruit en limite de propriété, ni de mesures d'émergence en zone d'émergence réglementée ;
- l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôles périodiques de son installation de fonderie ;
- la présence de récipients contenant des produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol qui n'étaient pas sur rétention ;
- un étiquetage des récipients sus-cités difficilement lisible ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 8.4-alinéa 3, 1.1.2-alinéa 1, 2.10- alinéas 1 à 3, 3.3-alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et de l'article R 512-57.I du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIE D'ANJOU de respecter les dispositions des points 8.4-alinéa 3, 1.1.2-alinéa 1, 2.10- alinéas 1 à 3, 3.3-alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, et de l'article R 512-57.I du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1

La Société FONDERIE D'ANJOU, exploitant une installation de fonderie, sise 2 rue Traversière – La Pouëze sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en :

- faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de bruit (niveaux sonores en limite de propriété et émergences en zones d'émergence réglementée, notamment à l'Est de l'établissement) ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de mesures de bruit.

Article 2

La Société FONDERIE D'ANJOU, exploitant une installation de fonderie, sise 2 rue Traversière – La Pouëze sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et de l'article R 512-57.I du Code de l'environnement susvisé en :

- faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique de son installation de fonderie par un organisme agréé ;
- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport du contrôle périodique.

Article 3

La Société FONDERIE D'ANJOU, exploitant une installation de fonderie, sise 2 rue Traversière – La Pouëze sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10- alinéas 1 à 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de la mise sur des rétentions suffisamment dimensionnées de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Article 4

La Société FONDERIE D'ANJOU, exploitant une installation de fonderie, sise 2 rue Traversière – La Pouëze sur la commune d'Erdre-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de l'affichage en caractères très lisibles des noms des produits et, s'il y a lieu, des symboles de danger sur les fûts, réservoirs et autres emballages des produits dangereux.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

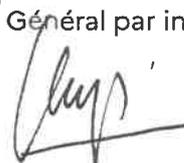
En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société FONDERIE D'ANJOU et publié sur le site internet des services de l'État du département.

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'ERDRE EN ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **28 AVR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de CHOLET
Secrétaire Général par intérim,



Ludovic MAGNIER